

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 10 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

SYDOM AVEYRON

Zone d'Activités d'Arsac
12850 Sainte-Radegonde

Références : AN26-12-DECHETS-2026-43

Code AIOT : 0006809023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SYDOM AVEYRON implanté Zone d'Activités d'Arsac 226 Allée Durand de Gros 12850 Sainte-Radegonde.

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

Cette visite d'inspection est réalisée sur l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2716 soumise à déclaration) dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles.

Aucune visite d'inspection n'a été réalisée sur ce site auparavant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM AVEYRON
- Zone d'Activités d'Arsac 226 Allée Durand de Gros 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006809023 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO

- IED : Non IED

Le SYDOM DE L'AVEYRON exploite dans la zone Industrielle d'ARSAC sur le territoire de la commune de SAINTE-RADEGONDE un centre de tri et de transit des déchets ménagers.

Cette installation déclarée en 2011 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration modifié le 6 avril 2022.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Autre du 06/04/2022, article	
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	
4	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 3.9	
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a conduit à la constatation de deux non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure sur les points de contrôle suivants :

- N°5: Détection et surveillance: mise en place de la détection automatique d'incendie et transmission automatique des alertes, dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Autre du 06/04/2022, article			
Thème(s) : Situation administrative Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Nature	Régime autorisé	Quantité totale
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	D	284 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	DC	484 m ³
Constats : Les déchets combustibles et inflammables, déchets recyclables (2714) et ordures ménagères (2716) sont regroupés dans un bâtiment comprenant 5 alvéoles de déchargement. Chacune de ces alvéoles est placée au dessus d'une benne de 26 tonnes (cf photos).			
Respect de la prescription : 			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites :			

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Définition d'un Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 2.10 : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.	
Constats : Il n'y a aucun petit îlot sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.	
Constats : Aucune batterie n'est entreposée sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitionset 3.9	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.	
Constats : Aucun tri n'est réalisé sur le site. Il n'y a donc aucune zone d'entreposage tampon du processus de tri ou en amont de ce processus.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1		
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		
Constats : L'inspection constate que le site n'est équipé d'aucune détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes. L'exploitant a réalisé deux devis auprès des sociétés VISIONAUTE et AMAVEO pour la mise en place de caméras thermiques ou de détecteurs thermiques de systèmes de sécurité incendie. Il compte équiper l'ensemble de ses sites.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place la détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes, dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :		Avec suites
Proposition de suites :		Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :		6 Mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	
Constats : Aucune ronde n'est réalisée dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant a transmis à l'inspecteur le 27 mai 2026 après cette visite une procédure de mise en place de rondes sur son site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]	
Constats : Un plan de défense contre l'incendie est en place sur le site. Il comporte les îlots susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ainsi que la localisation des moyens d'extinction d'incendie. Il est régulièrement mis à jour.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	
Constats : Le dernier exercice incendie a été réalisé le 20 mai 2026. Le compte-rendu est transmis à l'inspecteur. Ces exercices incendie sont réalisés deux fois chaque année. Ils comprennent une simulation de feu ainsi que les actions mises en place pour lutter contre cet incendie et le circonscrire.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté , l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	
Constats : L'installation ne contient aucun déchets dangereux. Tous les soirs, un état des stocks est renseigné par l'exploitant dans un registre sur papier libre. Ce registre sera prochainement informatisé sur le réseau de l'exploitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	
Thème(s) :	Risques accidentels Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.	
Constats : Aucun incident ou accident n'a eu lieu sur l'installation. L'exploitant dispose d'une procédure dans laquelle il est précisé que les accidents/incidents doivent être signalés à l'inspection et déclarés en ligne sous la plateforme informatique prévue à cet effet.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Nomenclature

